



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**8. Police administrative.
Règlement de police relatif au numérotage des bâtiments sur le territoire de la
Commune de Gouvy.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 135 et 119 ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les nombreuses constructions de bâtiments sur le territoire susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs, activités industrielles, commerciales, sportives, culturelles ou autres;

Considérant que des immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ; que par ailleurs des immeubles érigés au départ comme immeubles à plusieurs logements font l'objet d'aménagements en vue de les adapter à des habitations unifamiliales ;

Considérant que des bâtiments à vocation diverses subissent, dans le temps, le même type d'évolution, voire des changements d'affectation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'objectiver l'affectation des numéros de logements et de bâtiments ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARRETE

Comme suit, le règlement de police relatif au numérotage des bâtiments sur le territoire de la

Commune de Gouvy:

CHAPITRE I: COMPETENCE - IDENTIFICATION

Article 1 er :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des bâtiments sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 : DEFINITIONS

- **Bâtiment** : Une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site.
- **Unité adressable** : La plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation (unité de résidence), d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique ou à usage public, d'un terrain ou d'un espace commun. L'unité adressable doit :
 - Soit avoir sa propre entrée par une porte extérieure
 - Soit avoir sa propre entrée par une porte intérieure, pour autant que celle-ci donne accès à un espace intérieur partagé et accessible à tous les occupants ou propriétaires depuis l'extérieur
 - Avoir son numéro de police apposé sur la porte y donnant l'accès ainsi que sur une boîte aux lettres placée de manière à être clairement visible et accessible depuis la voie publique ou à usage public

Les raccordements des impétrants et les compteurs d'énergie peuvent être partagés entre plusieurs unités adressables.

Les compteurs d'eau sont placés de la manière suivante:

- Soit un compteur placé individuellement et de manière privative par unité adressable
- Soit un compteur par unité adressable dans un local partagé, accessible à tous les propriétaires à tout moment

Toute demande de nouveau numéro sera soumise à l'exigence de conformité définie par le RGDE en ce qui concerne les compteurs.

- **Numéro de police** : Code (alpha)numérique (=numéro), éventuellement complété d'un second code numérique (=sous-numéro) attribué par la commune à une (des) unité(s) adressable(s).

CHAPITRE II: NUMEROTAGE ET SOUS-NUMEROTAGE

Article 3 :

§ 1 – Tout bâtiment accessible depuis un espace extérieur en communication directe avec l'espace public se verra attribuer un numéro de police (alpha)numérique propre, pour autant que son affectation le justifie ou le nécessite.

§ 2 - Le numérotage (alpha)numérique s'effectuera en suivant le développement spatial de la rue, et en ordre croissant, en démarrant de « 1 », généralement depuis l'extrémité de la rue concernée étant la plus proche du noyau de la centralité, vers l'extrémité la plus éloignée, ou bien, le cas échéant, en démarrant le numérotage depuis l'infrastructure routière principale desservant la rue concernée. Dans la mesure du possible, cette numérotation anticipera l'installation de constructions futures en réservant des numéros intermédiaires pour les parcelles non-bâties. Ces numéros seront réservés grâce à une déduction effectuée sur base de la densité préconisée par le Schéma de Développement Communal.

§ 3 - Au cas où le bâtiment comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être

numérotée.

§ 4 - Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés ; ils peuvent éventuellement être numérotés, dans les conditions établies au chapitre III.

Article 4:

§ 2 – Dans le cas où un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités adressables, chacune d'elle sera soumise au code (alpha)numérique attribué au bâtiment dans lequel elle se situe, et se verra attribuer un sous-numéro (numéro de boîte composé de 4 chiffres) propre en complément.

§ 3 - Le sous-numérotage s'effectue en tenant compte de la position spatiale de l'unité de bâtiment au sein du bâtiment principal. Ce sous-numérotage comprend des informations sur l'étage d'implantation de l'unité adressable, et sur sa position par rapport au point d'accès de l'étage concerné. Ce sous-numérotage est constitué de 4 chiffres : en général, le ou les premiers renseignent généralement le numéro d'étage, tandis que le ou les derniers chiffres renseignent le numéro de porte. Le numéro de porte est attribué par ordre croissant pour chaque porte privative, en suivant le sens horaire et en démarrant la numérotation à « 1 » depuis le point d'accès à l'espace commun de distribution (porte d'entrée principale donnant sur un SAS commun, sortie de cage d'escalier principale, coursive de distribution, ...).

Article 5 :

Aucun nouveau numéro ou sous-numéro de bâtiment ne peut être créé, renseigné ou placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse. Aucun numéro de type différent du modèle adopté ne peut être placé sans la même autorisation.

CHAPITRE III: ATTRIBUTION DES NUMEROS

Article 6 :

Les faits générateurs de la création d'un numéro de police sont :

- Pour un nouveau bâtiment : la délivrance d'un permis d'urbanisme
- Pour un bâtiment existant dépourvu de numéro : l'établissement d'un plan ou croquis fourni par le propriétaire dont la concordance sur les lieux aura été établie par un agent communal, ainsi que toute preuve justificative d'un besoin d'autonomie de fonctionnement et, le cas échéant, les autorisations administratives d'autonomie de fonctionnement nécessaires.
- Pour une nouvelle unité adressable dans un bâtiment existant :
 - o Pour un logement créé après le 20 août 1994: la délivrance d'un permis d'urbanisme
 - o Pour toute autre situation : la délivrance d'un permis d'urbanisme s'il est requis conformément au CoDT, ou l'établissement d'un plan ou croquis permettant de confirmer l'absence de lien fonctionnel, fourni par le propriétaire, dont la concordance sur les lieux aura été établie par un agent communal

Article 7 :

Dans le cas de la fusion de plusieurs bâtiments ou unités adressables, le fait générateur de la suppression d'un numéro de police est l'établissement d'un plan ou croquis permettant de confirmer la présence de lien fonctionnel, fourni par le propriétaire, dont la concordance sur les lieux aura été établie par un agent communal, ainsi que toute preuve justificative d'une unité de fonctionnement.

Article 8 :

Un même propriétaire ne peut obtenir de modification pour un même bâtiment endéans un délai de 3 années, à l'exception des numéros créés dans le cadre d'un permis d'urbanisme

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 :

Le Service urbanisme est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage, conformément au présent règlement, ainsi que de la notification de l'information au propriétaire, au SPF Finances, au service communal en charge des taxes, de la distribution d'eau, et de la population.

La visite des lieux par un agent communal sera facturée au propriétaire du bien, conformément au règlement redevance communal.

Article 10 :

Dans les 30 jours de la notification de la création d'un numéro de police, ou, dans le cas des nouvelles constructions, dès la mise en service du bâtiment, une boîte aux lettres par numéro de police, conforme aux règles reprises dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 portant réglementation des boîtes aux lettres particulières, sera placée de manière à être clairement visible et accessible depuis la voie publique ou à usage public.

Dans les 30 jours de la notification d'une suppression d'un numéro de police, la boîte aux lettres ainsi que le numéro de police apposé sur le bâtiment seront supprimés.

Article 11 :

Le Collège communal est chargé de trancher des cas non prévus par le présent règlement.

Article 12:

Les dispositions du présent règlement de police ne concernent pas la numérotation existante pour autant qu'aucune modification du bâtiment ou d'affectation du bâtiment ne soit réalisée. Le Collège communal se réserve le droit d'adapter toute numérotation ou sous-numérotation en cas d'anomalie constatée ou à des fins de rationalisation.

CHAPITRE V: SANCTIONS

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

CHAPITRE VI: ENTREE EN VIGUEUR

Article 14 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le jour de sa publication, après approbation par le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou son délégué.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique